



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTEME

FR

ORIENTATION (UE) 2025/[XX] DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du [jour mois AAAA]

modifiant l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9)

(BCE/AAAA/XX)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit¹, et notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 5, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne (BCE/2017/9)² établit des règles générales pour l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants. Le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil³ a supprimé l'option prévue à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 du Conseil⁴, qui permet aux autorités compétentes de porter à 180 le nombre de jours d'arriéré avant qu'une obligation de crédit significative visée audit point ne soit considérée comme étant en défaut. Afin d'aligner l'orientation (UE) 2017/697 (BCE/2017/9) sur le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne l'option supprimée, il est donc nécessaire de supprimer la disposition correspondante de ladite orientation.
- (2) Le règlement (UE) 2024/1623 a modifié l'article 138 du règlement (UE) n° 575/2013 en ajoutant une exigence, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, selon laquelle, en ce qui concerne les expositions

¹ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

² Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) (JO L 101 du 13.4.2017, p. 156).

³ Règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (JO L, 2024/1623, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1623/oj>).

⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

sur des établissements, aux fins de l'utilisation de l'approche standard pour le calcul des montants d'expositions pondérés, un établissement ne doit pas utiliser une évaluation de crédit établie par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) si cette évaluation tient compte d'hypothèses de soutien implicite des pouvoirs publics, sauf si elle renvoie à un établissement détenu ou créé par des administrations centrales, régionales ou locales et soutenu par elles. L'article 138 modifié prévoit en outre que lorsque les seules évaluations de crédit d'OEEC qui existent pour un établissement ne relevant pas de la catégorie des établissements exclus sont des évaluations de crédit d'OEEC qui tiennent compte d'hypothèses de soutien implicite des pouvoirs publics, les expositions sur cet établissement doivent être traitées comme des expositions sur un établissement non noté, conformément à l'article 121 du règlement (UE) n° 575/2013.

- (3) La BCE estime nécessaire de permettre le maintien de l'utilisation d'évaluations de crédit d'OEEC qui tiennent compte d'hypothèses de soutien implicite des pouvoirs publics lorsque l'établissement concerné ne relève pas de la catégorie des établissements exclus, de sorte qu'il n'y a pas lieu de traiter les expositions sur un tel établissement comme des expositions sur un établissement non noté. Il convient de continuer d'utiliser ces évaluations de crédit d'OEEC pendant une période limitée suivant la date d'application de la modification de l'article 138 du règlement (UE) n° 575/2013. Par conséquent, la BCE estime qu'il est nécessaire que les autorités nationales compétentes exercent, jusqu'au [1^{er} juillet 2026], l'option transitoire prévue à l'article 495 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 visant à autoriser le maintien de l'utilisation de ces évaluations de crédit d'OEEC pendant une période limitée.
- (4) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2017/679 (BCE/2017/9) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2017/697 (BCE/2017/9) est modifiée comme suit:

1. l'article 4 est supprimé;
2. l'article 9 *bis* suivant est inséré:

«*Article 9 bis*

Article 495 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013: dispositions transitoires pour les évaluations de crédit des établissements établies par un OEEC

Par dérogation à l'article 138, point g), du règlement (UE) n° 575/2013, les ACN autorisent les établissements à continuer d'utiliser une évaluation de crédit établie par un OEEC à l'égard d'un établissement qui tient compte d'hypothèses de soutien implicite des pouvoirs publics jusqu'au 1^{er} juillet 2026.».

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux autorités compétentes nationales des États membres participants.
2. Les autorités compétentes nationales des États membres participants se conforment à la présente orientation à compter du [jour mois AAAA].

Article 3

Destinataires

Les autorités compétentes nationales des États membres participants sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le [jour mois AAAA].

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

La présidente de la BCE

Christine LAGARDE